

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2023 - RAAE n° 40 du 7 avril 2023  
publié le 7 avril 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2023-0013 du 29 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément accordé au comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française de sauvetage et secourisme pour assurer les formations aux 1ers secours. 1

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n°2023-0254 du 6 avril 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur Antoine MUSEAU. 4

Décision n° 2023-0251 du 7 avril 2023 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau (18 candidats). 5

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n°2023-17252 du 29 mars 2023 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux étangs dit « des Prés sous la ville » à Sarcelles. 7

Arrêté préfectoral n°2023-17181 du 30 mars 2023 d'autorisation temporaire de rabattement de la nappe et valant déclaration pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création d'un projet d'aménagement d'une zone commerciale à Argenteuil. 9

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

#### Pôle politiques du logement social

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-021 du 07 avril 2023 constituant la conférence intercommunale du logement pour la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCV03F). 16



**ARRÊTÉ N° 2023-0013**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ**  
**AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE**  
**DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (CD95FFSS)**  
**POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2019-0011 du 19 février 2019 portant renouvellement de l'agrément accordé au CD95FFSS pour assurer des formations de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- Vu** la décision d'agrément n° 1705C75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° 0810C75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la FFSS en date du 8 octobre 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° 0810C75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la FFSS en date du 8 octobre 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° 2406C75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la FFSS en date du 24 juin 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° 0110D75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la FFSS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** le certificat d'affiliation de la CD95FFSS à la FFSS du 10 mars 2023 ;

**Vu** la demande d'agrément du CD95FFSS reçue le 20 février 2023 et complétée le 20 mars 2023 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé au CD95FFSS.

**Article 2 :** Le CD95FFSS est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- PSC 1
- PSE 1
- PSE 2
- PAE FPSC
- PAE FPS

**Article 3 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

**Article 4 :** Le CD95FFSS s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CD95FFSS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification<sup>1</sup>.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable du CD95FFSS.

Fait à Cergy, le **29 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT

---

<sup>1</sup>**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**ARRÊTÉ n° 2023-0254 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

**Considérant** son comportement exemplaire, le 21 septembre 2022, en portant secours à un enfant et deux adultes victimes d'un feu d'appartement,

**Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**A R R E T E :**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Antoine MUSEAU, caporal affecté au centre de secours d'Osny

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 6 avril 2023

Le préfet,

Philippe COURT

**Décision n° 2023-0251 portant attribution  
du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 modifié relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0091 du 15 Février 2023 portant modification de la composition de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants, victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise ;

**Vu** le procès-verbal de ladite commission réunie le **04 Avril 2023** pour l'examen de 18 candidatures,

**DECIDE**

**Article 1** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 3 ans à:

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| - Lucien BELHOMME        | 20, avenue Damiette 95110 SANNOIS                              |
| - Jean-Pierre BOCQUET    | 621, route d'Ars 60290 CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT                  |
| - François CABUY         | 24, rue Flora 95200 SARCELLES                                  |
| - Lucien CHÉRON          | Camping des 3 Sources – Chemin des 3 Sources 95290 L'ISLE-ADAM |
| - Patrick FORNEROD       | 22, rue des Lilas 95150 TAVERNY                                |
| - André GARCIA           | 2 bis, rue Roger Chichard 95400 ARNOUVILLE                     |
| - Robert HÉQUET          | 11, rue du Gué 27720 DANGU                                     |
| - Lionel LESSAINT        | Le Petit Saint Denis 95810 ARRONVILLE                          |
| - Jean-Jacques RAVOISIER | 12, rue du Général Leclerc 95450 VIGNY                         |
| - Daniel THEUILLON       | 19, avenue de Paris 95290 L'ISLE-ADAM                          |

OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service départemental du Val-d'Oise - Préfecture du Val d'Oise - CS 20105

5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél / 01 34 41 60 64 – Fax / 01 34 41 60 72 - @/sd95@onacvg.fr- W/www.onac-vg.fr

**Article 2 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 10 ans à :

- Daniel DHORNE 18, avenue des Adages 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
- René DUFOUR 12, rue Mirville 95270 BELLOY-EN-FRANCE
- Roland MIALOSQUE 2 ter, rue des deux Granges 95450 SAGY
- Olivier THONNON 5, impasse du Bocage 95200 SARCELLES

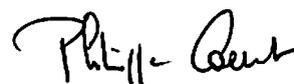
**Article 3 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 20 ans à :

- Jean-Pierre CANET Chemin de la Fosse Saint-Leu 60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER
- Michel GUEFFIER 3, rue Pierre Pilon 95690 NESLES-LA-VALLEE
- Roger LALLIAUME 12, rue Notre Dame 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
- Gilbert PARMEGGIANI 13, rue de Montmorency 95410 GROSLAY

**Article 4 :** La Directrice du Service Départemental de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le **07 AVR. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE  
Service départemental du Val-d'Oise - Préfecture du Val d'Oise - CS 20105  
5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Tél / 01 34 41 60 64 – Fax / 01 34 41 60 72 - @/sd95@onacvg.fr- W/www.onac-vg.fr



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2023-17252**

autorisant l'organisation d'un concours de pêche  
aux étangs dit « des Prés sous la ville » à Sarcelles.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-14 et R.436-40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sarcelloise » en date du 13 janvier 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sarcelloise » est autorisée à organiser trois concours de pêche à la carpe de nuit dans les plans d'eau dits « des Prés sous la ville » à SARCELLES :

- du vendredi 07 avril 2023 à 18 heures au dimanche 09 avril 2023 à 14 heures
- du vendredi 23 juin 2023 à 18 heures au dimanche 25 juin 2023 à 14 heures
- du vendredi 22 septembre 2023 à 18 heures au dimanche 24 septembre 2023 à 14 heures

**Article 2 :** Les participants devront être munis d'une carte de pêche dont la validité devra être effective le jour du concours.

**Article 3 :** Un compte-rendu de cette manifestation sera adressé au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la ville de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques et à la mairie de la ville de Sarcelles.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 mars 2023

Le préfet P/O

La responsable du Pôle Eau

Sophie PONTAINE



**ARRÊTÉ N° 2023/17181**

autorisant Terra Nobilis à effectuer le rabattement temporaire de la nappe  
et valant déclaration pour la gestion des eaux pluviales  
dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une zone commerciale  
sur la commune d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, R 123-1 à R 123-27 et le R 214-23 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

**Vu** le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine sur les communes d'Argenteuil et de Bezons approuvé le 26 juin 2002 ;

**Vu** le règlement d'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération de Paris (SIAAP) adopté par le conseil d'administration le 15 octobre 2014 ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire et de déclaration présentée par TERRA NOBILIS le 10 août 2022 enregistrée sous le n° 95-2022-00047, en vue de l'aménagement d'une zone commerciale sur la commune d'Argenteuil au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération de Paris (SIAAP) du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le service de la police de l'eau du 06 février 2023, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Vu** le courriel du 08 février 2023 à TERRA NOBILIS adressant le projet d'arrêté et demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis par le pétitionnaire dans le délai légal de 15 jours ;

**Considérant** la nécessité de rabattre la nappe du Lutétien supérieur pour la réalisation du sous-sol du projet ;

**Considérant** la nécessité de gérer les eaux pluviales suite à la création de nouvelles voiries et de nouveaux espaces publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### I - OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1** - La société TERRA NOBILIS est autorisée à réaliser le rabattement temporaire en phase travaux de la nappe et les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la zone commerciale sur la commune d'Argenteuil.

**Article 2** - Les ouvrages sont soumis à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et répertorié sous la rubrique ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	18 puits de pompage et 3 piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D) supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A).	Rabattement de nappe pendant 6 mois avec un débit maximum estimé à 337m <sup>3</sup> /h	A (T)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1/ supérieure ou égale à 20 ha : régime de demande d'autorisation (A). 2/ supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha : régime de déclaration (D)	Superficie du projet de 2,3 hectares	D

**Article 3** – Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils sont implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 4.

## II - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX

### Article 4 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

#### a) Informations préalables à la réalisation des opérations :

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux et intègre ses représentants à la liste de diffusion des réunions de chantier avec le mail suivant : [ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Les plans suivants :

- du système d'avaloir et de collecteur qui canalise les eaux du bâtiment et du parking vers le bassin de rétention via un déshuileur-déboureur ;
  - du bassin de rétention enterré qui récupère les eaux du bâtiment et du parking et assure la régulation du rejet vers le réseau d'assainissement existant avenue du Général Delambre ;
- sont soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Le rejet au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une convention avec le SIAAP qui sera à transmettre au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

#### b) Plan Assurance Environnement :

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place d'un Plan Assurance Environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser. Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) imposera, aux entreprises candidates, des performances environnementales jugées sur les éléments permettant de justifier les dispositions que le candidat se propose d'adopter en matière de gestion des déchets et de prévention des pollutions accidentelles. Les dispositions environnementales devront être intégrées au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire.

Ce Plan Assurance Environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police de l'eau pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du Plan Assurance Environnement.

## III – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### Article 5 – Rabattement temporaire de la nappe

- Le volume prélevé est actualisé hebdomadairement et consigné dans le compte de rendu des réunions de chantier.
- L'autorisation concerne 18 puits de pompage pendant la phase chantier avec un débit résiduel estimé à 337 m<sup>3</sup>/h.
- Un suivi qualitatif des eaux résiduelles pourra être effectué en fonction des demandes du gestionnaire du réseau aval exutoire.
- Le sous-sol sera cuvelé afin de prévenir toute inondation pendant la phase d'exploitation.

### Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

Le pétitionnaire met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines qui permet d'assurer le contrôle du niveau des nappes en continu avec la création de 3 piézomètres de suivi pendant la phase chantier.

Les piézomètres ainsi réalisés et préalablement déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0. en application du R214-1 du code de l'environnement doivent permettre de qualifier précisément le risque d'inondation. Les piézomètres mis en place pour la conception du projet seront conservés et le suivi des niveaux d'eau sur ces piézomètres doit continuer après les travaux, de façon semestrielle (6 mois), et durant 18 mois.

Le secteur ayant vocation à être urbanisé, le suivi du niveau de la nappe sera assuré et repris en charge par l'aménageur futur ou comblé au bout de 18 mois.

## **Article 7 – Gestion des eaux pluviales**

Le règlement d'assainissement est respecté avec un débit de fuite de 2,3 l/s pour le projet et un dimensionnement du bassin de rétention pour une pluie d'occurrence de 10 ans. Toute solution complémentaire pour améliorer la gestion des eaux pluviales courantes devra être mis en œuvre.

## **Article 8 – Prévention et gestion des pollutions**

### a) Le PPRI :

Le pétitionnaire s'engage à respecter le PPRI sur la commune d'Argenteuil. En cas d'inondation, le chantier est arrêté. L'évacuation de tout équipement technique et de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, adjuvants, peintures, solvants, etc.) est organisée. Les équipements sensibles sont surélevés afin de les maintenir hors d'eau autant que possible. Un plan de secours et d'urgence est préalablement établi pour permettre une réactivité forte en cas d'évènement exceptionnel.

En cas de pollution accidentelle de l'ouvrage hydraulique, la pollution est stockée puis pompée et enfin acheminée vers un centre de traitement autorisé.

### b) Le Plan Assurance Environnement :

Le Plan Assurance Environnement prévoit les mesures d'intervention suivantes en cas de pollution du rejet des eaux d'exhaure :

- confinement de la pollution par pose de batardeaux, filtres à paille, bâches, etc.
- enlèvement des produits et matériaux souillés et transport vers des sites de traitements et décharges habilités à recevoir ce type de déchet.

Les préconisations suivantes seront intégrées par l'entreprise :

- à l'exutoire du chantier ou d'un point de vigilance extrême sur le chantier, des filtres devront être mis en place afin de garantir le rejet d'une eau de qualité au milieu naturel et souterrain ;
- des produits absorbants et barrages à hydrocarbures sont stockés dans les containers sur les installations ;
- le tri des déchets sera organisé sur le chantier.

Le pétitionnaire veille à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier. Le stockage des produits dangereux devra se situer sur des zones étanches.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mail (cf. article 4) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

## **III – PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

### **Article 9 – Conditions techniques imposées après la période des travaux**

Il est procédé aux opérations de réception des travaux en présence d'agents en charge de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages est remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits est réalisée en leur présence. Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

### **Article 10 – Ouvrages de suivi et de pompage**

Les ouvrages de suivi et de pompage ne seront pas conservés et ils feront l'objet d'un abandon et d'un rebouchage respectant les règles de l'art, les préconisations de la norme AFNOR NF X 10-999 d'août 2014 ainsi que les préconisations du BRGM.

## **Article 11 – Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages**

### a) Modalités de contrôle :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. La périodicité des interventions sera déterminée avec la société retenue pour l'équipement hydraulique des ouvrages.

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux est mené afin de pérenniser dans le temps le bénéfice des travaux entrepris. Les analyses se feront de préférence après une pluie entraînant le lessivage des chaussées, à hauteur de deux analyses par an, une au mois de mars et une au mois de novembre. Les analyses se font à la sortie des ouvrages de rétention.

L'ensemble de ces documents seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

### b) Modalités d'entretien :

Les opérations d'entretien consistent à :

- dégager les flottants et objets encombrant s'accumulant devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou toute autre singularité,
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,
- prévenir et lutter contre la corrosion,
- éviter l'envasement et le blocage des vannes et ouvrages de régulation hydraulique en assurant leur manœuvre régulière et leur entretien,
- curer le bassin de rétention des eaux pluviales,
- curer les noues et des espaces verts creux,
- évacuer les produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés,
- vidanger et nettoyer le séparateur d'hydrocarbures.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages sont assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet au gestionnaire des réseaux ses préconisations d'entretien.

### c) Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être soumises à accord du service en charge de la police de l'eau sollicité par mail (cf. article 4).

## **Article 12 – Contrôle par l'administration :**

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

## **IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société TERRA NOBILIS.

La durée du rabattement de la nappe est de 6 mois à compter du début du rabattement, reconductible une fois à la demande du pétitionnaire.

Les aménagements de gestion des eaux pluviales sont autorisés jusqu'à l'éventuel réexamen de la déclaration en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 14 – Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation (si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement).

#### **Article 15 – Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 16 – Remise en état des lieux**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral, et s'il y a lieu, prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 17 – Déclaration des incidents ou accidents**

La société TERRA NOBILIS est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 18 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 19 – Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

### Article 21 – Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant minimum un mois en mairie d'Argenteuil.

Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de six mois.

### Article 22 – Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 23 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la société TERRA NOBILIS, le maire de la commune d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise,

30 MARS 2023

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°DDETS-95-A-2023-021  
Arrêté constituant la conférence intercommunale du logement  
pour la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président de la CCVO3F

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

**Vu** la délibération n° 20221209 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts du 15 décembre 2022.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** La Conférence intercommunale du logement (CIL) pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts est présidée conjointement par le préfet de département ou son représentant et le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts ou son représentant.

**Article 2 :** La CIL, dans sa formation plénière, est composée de trois collèges :

Collège des représentants des collectivités territoriales (10 sièges) :

- Les maires des communes membres de de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts ou leurs représentants ;
- Le président du conseil départemental du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (14 sièges) :

- 12 bailleurs sociaux :
  - 1 représentant d'Emmaüs Habitat ;

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

- 1 représentant d'Immobilier Moulin Vert ;
  - 1 représentant de Val d'Oise Habitat ;
  - 1 représentant du Logis Social du Val d'Oise ;
  - 1 représentant d'Immobilier 3F ;
  - 1 représentant de FREHA ;
  - 1 représentant de CDC Habitat Social ;
  - 1 représentant d'Erigere ;
  - 1 représentant d'Antin Résidence ;
  - 1 représentant du Groupe Valophis ;
  - 1 représentant de l'OPAC de l'Oise ;
  - 1 représentant de 1001 vies Habitat ;
- 2 réservataires de logements sociaux :
    - 1 représentant de l'État ;
    - 1 représentant d'Action logement.

Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (11 sièges) :

- 1 association de locataires :
  - 1 représentant de l'association des locataires du Clos du Lys ;
- 8 associations des personnes défavorisées :
  - 1 représentant du Secours Populaire ;
  - 1 représentant du Secours Catholique ;
  - 1 représentant d'ATD Quart Monde ;
  - 1 représentant de Vies : Vexin Insertion Emploi Solidarité ;
  - 1 représentant du Relais St Martin
  - 1 représentant de la banque alimentaire de L'Isle Adam ;
  - 1 représentant de La Croix Rouge ;
  - 1 représentant des Restos du Cœur.
- 2 associations d'usagers :
  - 1 représentant de l'ADIL95 ;
  - 1 représentant de l'association St Vincent de Paul.

**Article 3** : Les maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts sont membres de droit de la CIL. Ils assistent aux séances avec voix délibérative.

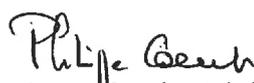
**Article 4** : Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

**Article 5** : Le président de la CCVO3F et le préfet de département du Val d'Oise peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

**Article 6** : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de la CCVO3F.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'une part, la directrice générale des services de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Cergy-Pontoise, le **07 AVR. 2023**

  
Le préfet du Val d'Oise  
Philippe COURT

  
Le Président de la Communauté de  
Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts  
Sébastien Poniatowski